

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015

Fiscalité des professionnels

TVA

✓ Passage à 20 % du taux de TVA des produits agricoles non utilisés dans l'alimentation ou la production agricole.

Le taux normal de TVA (20%) est dorénavant appliqué aux opérations portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche **non transformés et qui ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole** s'appliquera aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Sont en particulier concernés les produits tel que la laine, les peaux ou les plumes d'animaux destinés à la fabrication de vêtements, de matériels de ménage ou de produits liés à la literie, ainsi que les produits agricoles (colza, céréales...) destinés à la fabrication de biocarburants.

Les produits d'origine agricole qui constituent des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine ou animale continueront, bien entendu, à bénéficier du taux réduit ou du taux intermédiaire.

Les **produits de l'horticulture et de la floriculture** d'ornement n'ayant subi aucune transformation continueront, quant à eux, de bénéficier du taux intermédiaire de TVA à 10 %.

✓ Utilisation de logiciels de caisse ou systèmes de caisse sécurisés et certifiés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA, le gouvernement a adopté des mesures de lutte contre les logiciels de caisse frauduleux.

Ainsi, à compter du **1^{er} janvier 2018**, lorsqu'une entreprise enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, celle-ci devra utiliser **obligatoirement un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données** en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestés par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur.

En l'absence de certificat ou d'attestation, l'entreprise s'exposera à **une amende de 7 500 €** par logiciel de comptabilité ou de gestion ou de système de caisse concerné.

Les agents contrôleurs de l'administration fiscale pourront intervenir de **façon inopinée** dans les locaux professionnels d'un assujetti à la TVA, pour vérifier la détention du certificat ou de l'attestation.

Organismes de gestion agréés

✓ Avantages fiscaux dont la suppression était prévue.

- Déduction du salaire du conjoint

Est rétablie la **dédiction intégrale, pour les adhérents à un OGA, du salaire du conjoint** de l'exploitant ou du conjoint de l'associé de société de personnes (y compris d'EURL, d'EURL et de sociétés civiles professionnelles).

Pour les non-adhérents, le salaire du conjoint est plafonné à 17 500 € (au lieu de 13 500 €), pour les époux mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquets.

En revanche, le salaire est intégralement déductible sous le régime de la séparation de biens et pour les concubins (également pour les partenaires d'un PACS ?) à condition qu'il corresponde à un **travail effectif**, non excessif eu égard à l'importance du service rendu et que les cotisations sociales correspondantes soient acquittées.

- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité est **maintenue** avec toutefois une limite aux **deux tiers des dépenses exposées** pour

la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un OGA.

Elle reste soumise à la double limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour l'année concernée.

Pour rappel, les adhérents des OGA pourront bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu à **condition :**

- de réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites des régimes des micro-entreprises (agricole, BIC ou BNC) ;
- et d'être imposés sur option à un régime réel (BIC, BA) ou à la déclaration contrôlée (BNC).

- Délai de reprise par l'administration fiscale

Le délai de reprise par l'administration fiscale reste porté à **trois ans** (et non plus à deux ans comme précédemment).

✓ Modification des missions et obligations des OGA.

Le champ de compétence et d'intervention des OGA est notamment étendu à une **obligation** des adhérents **d'accepter les paiements effectués par carte bancaire** (en sus des chèques).

Volet social

✓ Travailleurs indépendants relevant du RSI bénéficiaires de la prime d'activité.

Les bénéficiaires de la prime d'activité sont dispensés des cotisations minimales liées :

- aux prestations supplémentaires maladie, à l'assurance vieillesse de base, complémentaire et assurance invalidité, décès (artisans et commerçants) ;

- à l'assurance vieillesse de base et complémentaire vieillesse (professions libérales).

Les cotisations seront ainsi calculées sur le revenu professionnel déclaré, dans la mesure où il est inférieur à l'assiette minimale.

Toutefois, les intéressés pourront choisir d'acquitter les cotisations sociales sur l'assiette minimale pour disposer d'une meilleure protection sociale.

✓ Assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles.

Differentes mesures, prises afin de limiter l'impact des variations de revenus d'une année à l'autre, vont s'appliquer aux **cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016**.

• Prise en compte, dans l'assiette sociale, de l'option fiscale pour l'éta-

lement des revenus exceptionnels.

Les assiettes fiscales et sociales sont harmonisées en matière d'opération pour l'étalement des revenus exceptionnels des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition (article 75-0 A-I du CGI). Ces revenus exceptionnels seront désormais **lissés, par fractions égales, sur 7 ans** également en matière sociale.

Pour rappel, le revenu exceptionnel qui y ouvre droit s'entend de la fraction du bénéfice qui dépasse 25 000 € ou 1,5 fois la moyenne des résultats des 3 exercices précédents.

• Extension de l'assiette forfaitaire au conjoint repreneur lors du décès du chef d'exploitation.

Le mode de calcul forfaitaire des cotisations des exploitants nouvellement installés est désormais étendu, sur **option**, aux conjoints (ou personnes liées par un PACS) repreneurs, poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, après le décès de l'exploitant.

En pratique, les cotisations sont calculées à titre provisionnel, pour la première année, sur les revenus de cette année et, pour la seconde année, sur la moyenne des revenus des deux années. Une régularisation est ensuite opérée lorsque les reve-

nus réels sont connus.

• Hausse du plafond d'à-valoir de cotisations à hauteur de 75 %

Pour rappel, les cotisations sociales (hors CSG, CRDS et cotisations conventionnelles) dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour lui-même et pour les membres de sa famille, peuvent être **versées par anticipation**. Cette demande, permet au cotisant soumis à un régime réel d'imposition, de s'acquitter du surplus de cotisations générées par des revenus exceptionnellement élevés.

Le montant des cotisations versées à titre d'à-valoir est dorénavant **plafonné à 75 %** (et non plus à 50 %) du montant des dernières cotisations appelées.

✓ Suppression de la cotisation minimale maladie des non-salariés agricoles.

Désormais, la cotisation maladie des non-salariés agricoles est calculée sur la base des revenus professionnels déclarés et non sur une assiette minimale (à l'instar des travailleurs indépendants non agricoles).

En revanche, les cotisations minimales d'assurance vieillesse, d'invalidité et de prestations familiales subsistent.

Impôts locaux

✓ Aménagement du régime d'exonération des installations de méthanisation agricole.

L'article 24 de la loi de finances pour 2016 fait **rétroactivement bénéficié les installations « pionnières » achevées avant 2015** du régime plus favorable applicable aux installations achevées à compter de 2015.

Elles bénéficieront ainsi d'une **exonération permanente de plein droit de taxe foncière et de CFE** (le cas échéant de CVAE).

Il en sera de même pour les installations de méthanisation agricole achevées ou ayant débuté leur activité à compter de 2015.

✓ Fin des avantages fiscaux pour les loueurs de gîtes ruraux non classés meublés de tourisme.

L'article 91 de la loi de finances pour 2016 supprime les avantages fiscaux antérieurement consentis aux loueurs de gîtes ruraux. Pour continuer à bénéficier des mêmes avantages fiscaux, ceux-ci **devront demander le classement de leurs locaux en meublé de tourisme** dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du Code du tourisme.

Ainsi, tous les gîtes, quel que soit leur label, sont placés sur un pied d'égalité fiscale.

Par ailleurs, l'**exonération** de plein droit de **taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie** est désormais réservée aux personnes louant en meublé des locaux classés meublés de tourisme faisant partie de leur habitation personnelle et aux personnes, autres que celles-ci, louant ou sous-louant en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à **compter des impositions établies au titre de 2016**.

En matière de fiscalité locale, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de **taxe d'habitation** des locaux meublés à titre de gîte ruraux et/ou de non exonération de **cotisation foncière des entreprises** (CFE) continueront à produire leurs effets jusqu'au **31 décembre 2016**. Ensuite les nouvelles règles seront applicables en 2017 aux personnes ayant obtenu le classement de leurs locaux en meublé de tourisme.

✓ Révision des évaluations foncières des locaux professionnels.

L'**entrée en vigueur** est à nouveau repoussée pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la contribution foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2017.

Article rédigé en collaboration avec le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68